



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Subdivision 4 - Carrières
Affaire suivie Par Gaelle MOREL
20210129-DEC-DACA0093

Arrêté préfectoral en date du **- 4 MAI 2021**
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de
matériaux alluvionnaires
Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES
Commune de CHATILLON-SAINT-JEAN
aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables »

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et L. 511-1 ;

VU le code minier et notamment l'article L. 111-2 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L. 531-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN, approuvé le 05 juillet 2016;

VU la modification simplifiée plan local d'urbanisme de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN, approuvé le 10 septembre 2020;

VU l'arrêté préfectoral n°3534 du 29 juin 1998 autorisant la société BARD FRERES à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN au lieu-dit « La Réguinelle »

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0009 du 19 juillet 2013, délivré à la société ETABLISSEMENTS BARD FRERES, autorisant l'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN pour une durée de 15 ans ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 23 janvier 2020 ;

VU la décision en date du 07 février 2020 de ne pas soumettre la demande à évaluation environnementale.

VU le dossier présenté le 05 mai 2020 complété le 12 août 2020 en vue d'exploiter et de renouveler une carrière sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La réguinelle » et « Les sables » ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'incidence ;

VU le rapport de régularité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 septembre 2020 ;

VU la décision en date du 02 octobre 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 novembre 2020 au 17 décembre 2020, sur le territoire des communes de CHATILLON-SAINT-JEAN (26), EYMEUX (26), GENISSIEUX (26), PARNANS (26), SAINT-LATTIER (38), SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26), et TRIORS (26) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHATILLON-SAINT-JEAN, EYMEUX, GENISSIEUX, SAINT-LATTIER, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et TRIORS ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 08 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 01 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur par courriel en date du ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à renouveler la carrière existante représentant 53 365 m², situé sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN;

CONSIDÉRANT que l'extension porte sur une surface de 29 896 m² sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

CONSIDÉRANT que la superficie totale est de 8,33 ha ;

CONSIDÉRANT que zone d'extraction représente une superficie de 3,2 ha ;

CONSIDÉRANT que la production maximale annuelle sera réduit de 110 000 t à 100 000t et que la production moyenne annuelle sera de 70 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement l'extraction des matériaux et leur traitement sont réalisées sur 2 sites différents situés sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN, générant un passage de 38 semi-remorques par jour au hameau de Peroux ;

CONSIDÉRANT que ce projet va permettre de les regrouper sur le site de « La Réguinelle » réduisant le trafic poids-lourds sur le hameau de Peroux ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre l'accueil et le recyclage des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que la présence de chênes truffiers sur les parcelles d'extraction va nécessiter leur déboisement ;

CONSIDÉRANT que le site actuel et son extension sont considérés au regard de la faible valeur agronomique comme à faible enjeu agricole ;

CONSIDÉRANT que les surfaces précitées seront remises en état à vocation naturelle en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction permettent de limiter les impacts sur les espèces faunistiques et floristiques ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment écologique, des cotes et limites d'exploitation, des niveaux d'empoussiérage et des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ETABLISSEMENTS BARD FRERES, dont le siège social est situé 805A route de Parnans – 26750 CHATILLON-SAINT-JEAN, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables ». L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques des arrêtés antérieurs susvisés réglementant l'exploitation des parcelles autorisées.

Les limites de l'autorisation sont définies dans le tableau ci-dessous et selon le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I** :

Commune	Lieux-dits	Parcelle	Surface Totale (m²)	Surface concernée (m²)	objet
CHATILLON-SAINT-JEAN	La Réguinelle	C447pp	13 700	3 700	Renouvellement (53 365 m²)
		C448	1 540	1 540	
		C449	14 680	14 680	
		C450	1 560	1 560	
		C451	11 090	11 090	
		C452	2 120	2 120	
		C462	2 760	2 760	
		C463	10 360	10 360	
		C464	5 555	5 555	
	Les Sables	C424pp	6 770	4 188	Extension (29 896 m²)
		C425pp	7 280	7 120	
		C426pp	6 720	5 463	
		C427pp	11 820	11 656	
	Chemin rural n°31				1 469
Total				83 261	

PP : pour partie

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités autorisées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 2 : Caractéristiques des installations

L'autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	Rubrique ICPE	Régime
Exploitation d'une carrière	Superficie totale de 8,33 ha dont 2,99 ha en extension Superficie exploitable : 3,2 ha Durée 30 ans Production maximale de 100 000 t/an Production moyenne de 70 000 t/an	2510-1	A
Installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage...)	Groupe de criblage-lavage de : 500 kW Groupe de concassage : 500 kW Puissance totale : 1 000 kW	2515-1	E
Station de transit de matériaux ou de déchets inertes non dangereux	Plate-forme de transit de 25 000 m ²	2517-1	E
Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	Stockage de GNR et gasoil en cuve enterrée d'une capacité maximale de 10000L soit 9t	4734	NC
Station service ouverte ou non au public où les carburants transférés sont de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs.	Consommation annuelle de GNR inférieure à 100 m ³	1435	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Superficie de l'atelier : 200 m ²	2930-1	NC
Désignation de l'activité	Caractéristiques	Rubrique IOTA	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Prélèvement dans l'aquifère des Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme Volume maximal : 9 500 m ³ /an	1.1.2.0	NC
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	L'emprise de la carrière est entourée par des merlons empêchant les apports d'eau extérieurs Surface captée 8,33 ha	2.1.5.0	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classées)

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- l'épaisseur du gisement exploitable est de 60 m maximum ;
- l'extraction à la pelle mécanique par gradins d'une hauteur maximale de 15 m.
- la zone d'extraction sera entourée par un merlon ;
- la cote limite en profondeur est de 207 m NGF ;
- l'extraction annuelle est estimée à 70 000 t/an, extraction maximale autorisée est de 100 000 t/an ;
- 30 ans d'autorisation dont 5 ans de remise en état.

TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3.1 — Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation. :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations de traitement des matériaux ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes .

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

3.2 — Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le code du travail complété, ou adapté par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme et au maire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN, la date de mise en service.

6.1 — Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 — Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux externes seront déviées grâce au merlon périphérique du site.

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'extraction seront orientées vers un bassin situé en point bas de la carrière. Les eaux pluviales ruisselant sur la zone de traitement et de transit de matériaux seront orientées vers un bassin situé au nord-est de la carrière.

6.4 – Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès se fera par la RD 112/D69 puis par le chemin des Parabosses longeant la Grande Combe de la Réguinelle.

Tout projet de modification d'accès sera signalée à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN ainsi qu'aux services concernés, afin d'obtenir les autorisations administratives préalables à la mise en service du nouvel accès.

L'étude de faisabilité technique et administrative d'employer un nouvel accès par l'Ouest, entre la RD 112 et le sud-ouest de l'extension, sera effectuée avant le déplacement du siège de l'exploitation et des installations de traitement. En cas de faisabilité du projet et des autorisations précitées, le nouvel accès sera réalisé. L'accès définitif sera revêtu sur 100 m à partir de la route départementale.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 — Déboisement, décapage des terrains

Les terrains de l'extension sont occupés par des chênes truffiers, une prairie de fauche et limitrophe d'une chênaie blanche à l'Ouest.

Le chemin rural qui traverse le site sera déplacé en bordure de cette chênaie blanche qui fera l'objet d'opérations d'égale ou de débroussaillage.

Le déboisement ne sera réalisé que sur la truffière.

Les travaux de déboisement et de décapage des sols se feront de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation limitant l'envol des poussières. Ils seront réalisés entre mi-octobre et fin février afin de limiter les incidences sur la faune.

Les terres végétales et les autres matériaux stockés (merlons en périphérie) seront réutilisés lors de la remise en état. La hauteur du stockage de la terre végétale sera limitée à 3 m pour préserver les qualités pédologiques.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019.

7.2 — Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

7.3 — Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

7.4 — Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- exploitation en dent creuse.
- fronts variant de quelques mètres à 15 m maximum de hauteur séparés par une banquette de 5 m de large ;
- extraction à l'aide d'une pelle sur une surface de 3,2 ha et avec une côte maximale de 207 m NGF
- transports par chargeurs ou par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement ;
- traitement des matériaux : criblage, lavage, concassage ;
- six phases quinquennales ;
- accueil et stockage de déchets inertes : environ 60 000 tonnes par an.

Le transport jusqu'à l'installation de traitement se fera dans un premier temps directement par camion, le temps d'effectuer le transfert des installations depuis le site de Saint-Izier situé sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN. Les activités du site de Saint-Izier seront totalement transférées au plus tard en 2024.

L'extraction sera réalisée du lundi au vendredi sur la plage 7 h à 18 h. Les horaires d'ouvertures au public seront comprises entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 17h30.

Les plans d'exploitation et de phasage sont joints en **ANNEXES II**.

7.5 — Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 — Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état et celles remblayées ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

Article 8 : Mesures de protection et de suivi des milieux naturels

8.1 — Mesures d'évitement

a) Evitement du secteur au sud de l'emprise de la carrière

La bande de chênaie pubescente située au sud de l'emprise de la carrière, d'une surface de 1,34 hectare et localisée sur la cartographie en **ANNEXE III**, est évitée par le projet.

Une mise en défens est mise en place lors de la phase d'exploitation jouxtant ce secteur.

b) Mise en défens d'un secteur à vocation écologique au sein de la zone d'exploitation

Le secteur au nord de la zone d'extraction, d'une surface d'environ 1,3 ha, localisé sur la cartographie en **ANNEXE IV**, est mis en défens durant toute la durée d'exploitation de la carrière (30 ans). Aucune activité d'extraction n'est réalisé dans ce secteur.

8.2 — Mesures de réduction

a) Adaptation du calendrier de travaux à la phénologie des espèces

Les travaux de décapage de la terre de découverte et l'élimination totale de la végétation (dont dessouchage) de chaque banquette de secteur exploité lors des différentes phases sont réalisés entre le 15 octobre et le 28 février. La zone en orange sur la cartographie en **ANNEXE V** peut faire l'objet d'un décapage en dehors de ces périodes sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- maintenir les milieux de la zone orange tondu pour éviter l'installation d'espèce sensibles jusqu'au décapage.
- baliser la zone d'intervention pour éviter tout débordement.
- un écologue ou une association naturaliste effectue un passage en amont des travaux de décapage afin de procéder à une expertise faunistique des vertébrés fréquentant les zones à décapage.
- proposer de nouvelles mesures le cas échéant afin de s'assurer que l'état de conservation des populations d'espèces protégées n'est pas remis en cause.
- assurer un suivi des travaux par un écologue ou une association naturaliste. Les travaux sont arrêtés si une destruction d'espèce protégée n'est pas évitable.
- transmettre un compte-rendu des travaux, notamment par un reportage photographique avant/après et un résumé des méthodes employées.

Les blocs de pierre ou tas de bois pouvant servir de refuge aux amphibiens et aux reptiles sont retirés avant le début de l'hibernation de ces espèces

b) gestion différenciée de la végétation au sein de l'exploitation

Afin d'aboutir à une diversification des strates herbacées, arbustives et arborescentes agencées en mosaïque autour (bande des 10 mètres réglementaires) et au sein de la carrière, les prescriptions suivantes sont respectées durant toute la durée d'exploitation de la carrière :

- une fauche manuelle précoce ou tardive de la strate herbacée est réalisée. Les produits de fauche sont utilisés pour l'ensemencement par paillage des secteurs à réaménager : talus périphériques et partie nord-est du carreau de la carrière ;
- les réseaux de haies et d'arbres sur la périphérie de la carrière sont conservés et densifiés. Les fourrés et boisements existants sont conservés au maximum ;
- l'emploi de pesticides est proscrit ;
- il est utilisé exclusivement l'élagueuse, la tronçonneuse ou la débroussailleuse ;
- un décapage de l'horizon superficiel du sol (sur 10 à 20 cm) est opéré mécaniquement. Cet horizon constituant une « banque de graines » est régalié sur les surfaces altérées. La durée de stockage extérieur de ces « réserves de graines » n'excède pas 1 an.
- l'entretien de la végétation est réalisé entre le 15 octobre et le 28 février.

Concernant l'ambrosie, les prescriptions suivantes sont respectées :

- les actions de gestion des ambrosies peuvent être réalisées en dehors de la période d'entretien de la végétation ;
- les actions de gestion des ambrosies ne doivent pas entraîner de perturbation, de destruction totale ou partielle d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés ;
- la stratégie déployée dans un tel cas vise prioritairement à empêcher la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Les actions visant à empêcher la plante de produire du pollen sont alors secondaires au regard de l'intérêt écologique des espaces concernés qui représentent une surface limitée ;
- un plan de lutte contre les espèces d'ambrosie est nécessaire. Il est à intégrer dans les programmes opérationnels de gestion et au niveau de la description des modalités de gestion.

c) conservation du Guêpier d'Europe, du Faucon crécerelle et de la Huppe fasciée

Pour le Guêpier d'Europe, des talus abrupts adaptés au creusement de nids sont conservés au sein de la carrière, de préférence en limite d'exploitation et sur une longueur minimale équivalente aux 280 mètres actuels, **ANNEXE VI**. La hauteur des fronts est de 5 mètres environ. Si une végétation trop importante limite l'accès aux fronts, celle-ci est coupée durant la période hivernale. Ces aménagements sont localisés dans le secteur nord-est de la carrière en priorité. Ce talus au nord-est est préservé après la remise en état.

Le front de taille ouest recréé en limite d'exploitation dans le cadre de la remise en état est rendu favorable à l'installation de nids avant le démarrage de la phase 3.

Le tableau ci-après indique les fronts de taille supprimés et ceux créés lors de chaque phase.

Phase	Linéaire disponible en début de phase	Linéaire supprimé pendant la phase	Linéaire créé pendant la phase	Linéaire disponible en fin de phase
1	280 m	0 m	10 m	290 m
2	290 m	0 m	50 m	340 m
3	340 m	70 m	40 m	310 m
4	310 m	30 m	30 m	310 m
5	310 m	70 m	60 m	300 m
6	300 m	0 m	130 m	430 m

Les fronts sont rajeunis autant que de besoin par étrépage des couches de sables favorables au creusement de nids. L'étrépage est réalisé mécaniquement en hiver.

Si les nouveaux fronts Ouest ne sont pas utilisés par le Guêpier et que des nids persistent sur les fronts actuels, ces derniers sont conservés et l'emprise des zones d'extraction en phases 3, 4 et 5 est modifiée.

Si les fronts utilisés actuellement par le Guêpier s'avèrent toujours indispensables à la nidification du Guêpier à l'année N+20 ans (N étant l'année de démarrage de l'exploitation), l'exploitation en phase 5 est modifiée afin de préserver ces fronts jusqu'à la fin de l'exploitation.

Le bénéficiaire veille à ce qu'aucun nid ne prenne place sur les fronts en cours d'exploitation en procédant, si nécessaire, à une altération volontaire des talus ou à leur recouvrement par des filets à maille très fine (5 mm) ou par des géotextiles non tissés.

Si une nidification du Guêpier a lieu sur les fronts en cours d'exploitation, l'exploitation est arrêtée jusqu'à émancipation des jeunes.

Pour le Faucon crécerelle et Huppe fasciée, les nichoirs à Faucon crécerelle et à Huppe fasciée sont conservés tout au long de l'exploitation. Ils peuvent être déplacés de quelques mètres en fonction de l'évolution des extractions. Ces éventuels déplacements ont lieu entre le 15 octobre et le 28 février.

Les nichoirs sont entretenus annuellement en période automnale ou hivernale durant toute la durée d'exploitation. Ces aménagements sont conservés lors de la phase de remise en état.

Pour le Hérisson d'Europe, un gîte artificiel favorable à l'installation du Hérisson est mis en place au sein de la zone mise en défens (mesure 8.1b). Ce gîte est intégré dans des tas de bois et s'apparente à un caisson étanche de 40 x 30x20 cm. L'intérieur est tapissé de feuilles sèches. Devant l'entrée de 10 à 15 cm de largeur et de hauteur est disposée une couche de sable afin de vérifier l'utilisation du dispositif.

d) gestion des espèces végétales envahissantes.

Les actions suivantes sont mises en œuvre durant toute la durée d'exploitation :

- Les pieds d'Ambroisie sont éliminés avant leur pollinisation et avant leur grenaison, soit au mois d'août au plus tard ;
- concernant les autres espèces exotiques envahissantes, les jeunes sujets sont arrachés en hiver lors du démarrage de la première phase d'exploitation et détruits ou transférés en déchetterie ;
- les nouveaux sujets sont manuellement arrachés chaque année. Tous les 3 à 5 ans, un arrachage plus massif est opéré si besoin ;
- à partir de l'année N+25 (N étant l'année de démarrage de l'exploitation), un arrachage annuel ou pluriannuel des Robiniers est réalisé. Cette intervention est réalisée entre le 15 octobre et le 28 février.

e) Contrôle des arbres avant abattage

Afin de prévenir toute destruction de chauves-souris ou d'insectes saproxylophages, une inspection préalable aux travaux d'abattage des arbres lors des phases 1, 2, 3 et 4 de l'exploitation est réalisée par un expert chiroptérologue.

Les arbres favorables à la présence du Grand Capricorne et devant être abattus sont élagués, débités en grosses sections et déposés au sol sur la bande des 10 mètres.

Si des chiroptères ou des gîtes sont présents, l'arbre est abattu entre le 1er septembre et le 31 octobre, au crépuscule afin de permettre aux individus de fuir en sécurité. Une dépose en douceur et un stockage au sol sur place des fûts sont respectés pendant au moins 48 h avant évacuation.

f) Gestion des clôtures

Les clôtures mises en place respectent les prescriptions suivantes :

- la taille des mailles est supérieure à 10 cm ;
- les mailles sont soudées et non torsadées ;
- les coins des clôtures présentent des ouvertures basses ;
- le sommet de tous les poteaux est obstrué.

A défaut de grillage de clôture, des barbelés perméables au passage de la faune peuvent être utilisés.

g) Gestion de l'éclairage

L'éclairage sur le site est proscrit à l'exception :

- des phares des engins de chantier avant l'aube et au crépuscule en période hivernale ;
- d'un éventuel dispositif d'éclairage sporadique de la clientèle utilisé en début ou fin d'horaires hivernaux d'ouverture.

Ce dispositif respecte les prescriptions suivantes :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou pour la sécurité du personnel ;
- utiliser un éclairage n'émettant pas dans les infrarouges et dans les ultraviolets (utilisation d'éclairage à sodium basse pression) ;
- orienter les réflecteurs vers le sol.

h) Création d'un site principal de reproduction et d'un site d'hibernation pour l'Alyte accoucheur et la Grenouille agile

Des habitats terrestres et aquatiques favorables aux amphibiens sont créés au sein du secteur mis en défens au nord-est de la zone d'exploitation. **ANNEXE VII**

Une mare permanente est créée et respecte les prescriptions suivantes :

- la présence de poisson est proscrite ;
- la surface minimale est de 25/30 m² ;
- des zones de profondeur allant de 10 à 100 cm avec des pentes faibles, y compris en périphérie, sont mises en place ;
- l'emplacement retenu permet sa colonisation par la population locale d'amphibiens ;
- le substrat est le plus imperméable possible, à base d'argiles compactées ou en utilisant une membrane d'étanchéité. Dans le cas d'une mise en place d'argiles compactées, l'étanchéification est réalisée en plusieurs couches jusqu'à obtenir une quarantaine de centimètres d'argiles. Chaque couche d'une dizaine de centimètres est compactée avant la suivante, ceci afin d'éviter les fuites ;
- en cas de baisse sévère du niveau d'eau, la mare est alimentée soit par des eaux des bassins de l'exploitation, en prenant soin d'éviter les matières en suspension, soit par des eaux propres provenant de l'extérieur de l'exploitation ;
- une végétation rivulaire peut être installée. Il convient toutefois d'éviter que la mare soit intégralement recouverte de végétation aquatique afin d'éviter la surconsommation d'eau par celle-ci et une diminution des niveaux d'eau. Les espèces prélevées localement, et qui sont installées en périphérie sont adaptées à des phases sèches : *Carex pendula*, *Cirsium palustre*, *Epilobium hirsutum*, *Eupatorium cannabinum*, *Iris pseudacorus*, *Juncus bufonius*, *Lysimachia vulgaris*, *Lythrum salicaria*, *Mentha aquatica*.
- un entretien est opéré autant que de besoin entre le 1er novembre et le 31 janvier. Au préalable, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de larves.

La mare est conservée lors de la phase de remise en état. Les bassins de décantation peuvent être préservés à condition que leurs eaux soient constamment troubles ou boueuses (défavorables aux amphibiens), ou qu'une ceinture constituée de filets de protection temporaire empêche l'accès des amphibiens à ces bassins en période de pontes (février à septembre).

Afin de réduire le risque de destruction d'individus lors des phases d'exploitation, a minima un merlon constitué de sable meuble, tas de pierres, tas de bois, souches, est réalisé à proximité de la mare créée.

Les dimensions minimales de ce merlon sont de 5 x 3 m à la base pour une hauteur de 1 m environ. Des blocs de pierres sont disposés en pieds de talus.

i) Limitation des risques de pollution

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- stocker le matériel, matériaux ou véhicules susceptibles d'engendrer des écoulements de substances polluantes, suffisamment loin des milieux aquatiques ou d'habitats terrestres fréquentés régulièrement par des amphibiens ;
- stocker les carburants et matériaux polluants, et entretenir les engins de chantier sur des aires étanches avec une zone de rétention dont le dimensionnement permet de contenir un éventuel déversement de produit polluant ;
- équiper tous les engins intervenant sur le site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention en cas de pollution importante ;
- l'atelier présentera un sol bétonné étanche.

8.3 — Mesures de suivi

a) Formation et information des intervenants avant travaux

Une formation du personnel vis-à-vis des enjeux écologiques du site est dispensée avant la phase 1 d'exploitation. Une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants est élaborée et comprend notamment :

- la rédaction d'une note technique sur la gestion de la végétation et la localisation des interventions ;
- la localisation des nichoirs, des nids de guêpier et des aménagements pour les amphibiens.

Un calendrier d'intervention en phase d'exploitation est élaboré et prend en compte notamment :

- la planification de la mise en œuvre des travaux de coupe de la végétation, de terrassement, de remblaiement, d'entretien des dispositifs en faveur de la faune, etc.
- la planification des visites sur site par les experts écologues : balisage, formation des intervenants, suivi de l'efficacité des mesures, etc.

b) Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation (30 ans)

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites de chantier.

L'écologue est présent lors des différentes étapes du projet et assure les missions suivantes :

- sensibiliser aux enjeux environnementaux les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- être présent lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux ;
- matérialiser in situ les zones à mettre en défens et veiller au maintien des dispositifs durant toute la durée des travaux ;
- repérer les zones travaux (circulation, stockage de matériaux, de véhicules, etc.) et les matérialiser ;
- s'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

Des comptes-rendus sont réalisés suite aux visites et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (service EHN/pôle PME) au plus tard un mois après les visites.

Pour le suivi de l'efficacité des mesures, quatre passages annuels sur 30 ans sont effectués aux périodes suivantes :

- en début de saison afin de contrôler la mare, les abris à amphibiens et les fronts de taille ;
- au printemps pour suivre la nidification des oiseaux ;
- en été, afin de vérifier de la mise en eau de la mare, de la nidification des oiseaux et de l'efficacité du paillage ;
- en automne afin de contrôler les arbres, les nichoirs, la reprise de la végétation et définir les interventions à réaliser en hiver.

Un rapport intégrant les résultats est rédigé pour chaque année de suivi et transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN/pôle PME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 9 : Modalités de cessation d'activité et de remise en état

9.1 – Remblaiement

Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Les matériaux de remblais seront issus de l'activité d'accueil et de recyclage des déchets inertes de chantiers de construction et de déconstruction locaux. Ils seront constitués de déblais comme des bétons, des sables, des tuiles, des pierres, des argiles ou encore des terres propres. La structure finale du remblai aura globalement les mêmes propriétés physico-chimique que les matériaux initiaux, afin de prévenir toute incidence sur la nappe d'eau des Molasses miocènes.

Les matériaux accueillis auront préalablement été triés. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les remblais seront déchargés sur une plateforme. Seul l'exploitant pourra pousser les remblais dans la fouille. Ceci sera prévu dans une procédure écrite. Une barrière à l'entrée du site empêchera les déversements illicites dans la fouille en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

Les couches de remblaiement seront compactées, une à une, tous les 50 cm environ.

9.2 — remise en état

La remise en état des parcelles sera conforme aux dispositions prévues dans le dossier. Elle est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle prévoit la création d'un espace naturel avec un remblaiement de la zone d'extraction jusqu'à 5m en dessous du terrain naturel initial pour le palier. Le carreau final de la carrière sera composé de deux paliers :

- le premier situé à la cote de 230 m NGF
- le second constituera une pente douce comprise entre les cotes 255 m NGF au Nord et 240 m NGF au sud.

Ces deux paliers seront joints par un talus ayant une pente 3/2. Les fronts à l'ouest auront une hauteur minimale de 5m et conserveront un caractère minéral (horizon sableux) pour la nidification des guêpiers d'Europe. Les autres fronts seront talutés et végétalisés.

Les deux plateformes seront constituées d'une prairie sèche et plusieurs mares seront maintenus sur la première (la plus profonde).

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXE VIII** du présent arrêté.

9.3 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou délimitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 11 : Pollution des eaux

11.1 — Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement se fera sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure. L'aire étanche servira aussi au lavage, à l'entretien et au stationnement des engins.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.2 — Prélèvement d'eau

Le circuit de lavage fonctionnera en circuit fermé. Seul un appoint est autorisé.

Les prélèvements d'eau sur le périmètre de l'autorisation sont limités à 9 500 m³ pour l'arrosage des pistes et l'appoint pour l'installation de lavage hormis à des fins de contrôle ou d'analyse, ou de secours d'incendie.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la quantité d'eau prélevée dans le forage déjà existant.

Le site sera alimenté en eau potable par des bouteilles d'eau potable dans un premier temps puis sera raccordé au réseau public.

11.3 — Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux issues de la base vie seront traitées à l'aide d'un assainissement autonome.

11.4 — Contrôles

Le suivi qualitatif des eaux sera effectué semestriellement par un organisme agréé au niveau du forage, du bassin de décantation présents sur le site et en sortie du séparateur d'hydrocarbure de l'aire étanche.

Les paramètres à suivre sont : PH, température, MES, DCO, sulfates et hydrocarbures totaux.
Le suivi quantitatif des eaux sera effectué semestriellement au niveau du forage.

Article 12 : Pollution de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions, les mesures suivantes seront prises :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site ;
- l'arrosage en période sèche des pistes avec un réseau d'asperseurs qui sera déplacé en fonction des zones en chantier ;
- l'utilisation de dispositif de réduction de poussières lors du fonctionnement des installations de traitement ou à défaut éviter les jours de vents forts ;
- les camions sortant du site avec des matériaux fins seront bachés ou humidifiés avant leur sortie.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 13 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve d'eau incendie de 120 m³ sera installée. Elle répondra aux caractéristiques suivantes :

- facilement accessible par tout temps et en permanence ;
- conforme à la norme NFS 61-221 ;
- signalée par un panneau de minimum 50 cm de côté avec un bandeau rouge en périphérie. Il indiquera son identifiant, la nature du point d'eau incendie (nature ou artificiel) ainsi que sa capacité ;
- associée à une aire d'aspiration de 8 m X 4 m positionnée à moins de 5 m de la réserve incendie ;
- pourvue d'un dispositif d'aspiration conforme à la NFS 61-240 et 62-240 par tranche de 120 m³ de réserve incendie ;

L'exploitant transmettra le formulaire de réception à l'adresse suivante, sig@sdis26.fr, lorsque la réalisation et la mise en service de la réserve sera effective.

Article 14 : Déchets

14.1 — Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

14.2 — Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 15 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 — Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

L'extraction sera réalisée du lundi au vendredi de 7 h à 18 h. Les horaires d'ouverture au public seront comprises entre 7 h et 12 h et entre 13 h et 17h30.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h	Période allant de 18h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux avec le fonctionnement de l'ensemble des installations et ensuite tous les 3 ans. Les points de mesures sont référencés en **ANNEXE IX**.

15.2– Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 16 : Garanties financières

16.1 — périodicité – montant

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'acte de cautionnement porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas quinquennaux de remise en état sont en **ANNEXES X** du présent arrêté.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante devra être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois avant la fin de l'échéance précédente. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état :

- pour la période de 2021-2026 est de 85 893 €
- pour la période 2026-2031 est de 103 632 €
- pour la période 2031-2036 est de 146 101 €
- pour la période 2036-2041 est de 180 117 €
- pour la période de 2041-2046 est de 174 764 €
- pour la période de 2046-2051 est de 171 134 €

Indice TP01 utilisé : 109,5 (nov 2020)

TVA : 0,20

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.2 — actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La formule d'actualisation est la suivante :

$$C_n = CR (Index_n / Index_R) \times (1 + TVAn) / 1 + TVAR$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 nov 2020 (109,5).

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

16.3 — cessation d'activité

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

16.4 — appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

16.5 — sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : commission de suivi

Une commission de suivi du site se réunira au moins 1 fois par an ou à la demande motivée de l'un de ses membres afin d'analyser les troubles éventuels engendrés par l'exploitation de la carrière et de proposer le cas échéant des actions correctives à l'exploitant.

Elle sera composée notamment de l'exploitant, de représentants des communes de CHATILLON-SAINT-JEAN et SAINT LATTIER ainsi que de représentants de riverains de la carrière et sa présidence sera assurée par le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN.

L'inspection des installations classées pourra être présente selon l'ordre du jour.

Selon la nature des problèmes à traiter, d'autres organismes pourront être invités à certaines réunions de cette commission.

Article 22 : sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 24 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir : CHATILLON-SAINT-JEAN, EYMEUX, GENISSIEUX, PARNANS, SAINT-LATTIER, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et TRIORS

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 25 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société ETABLISSEMENTS BARD FRERES ;
- aux maires de CHATILLON-SAINT-JEAN, EYMEUX, GENISSIEUX, PARNANS, SAINT-LATTIER, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et TRIORS ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au président du conseil départemental ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le **- 4 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

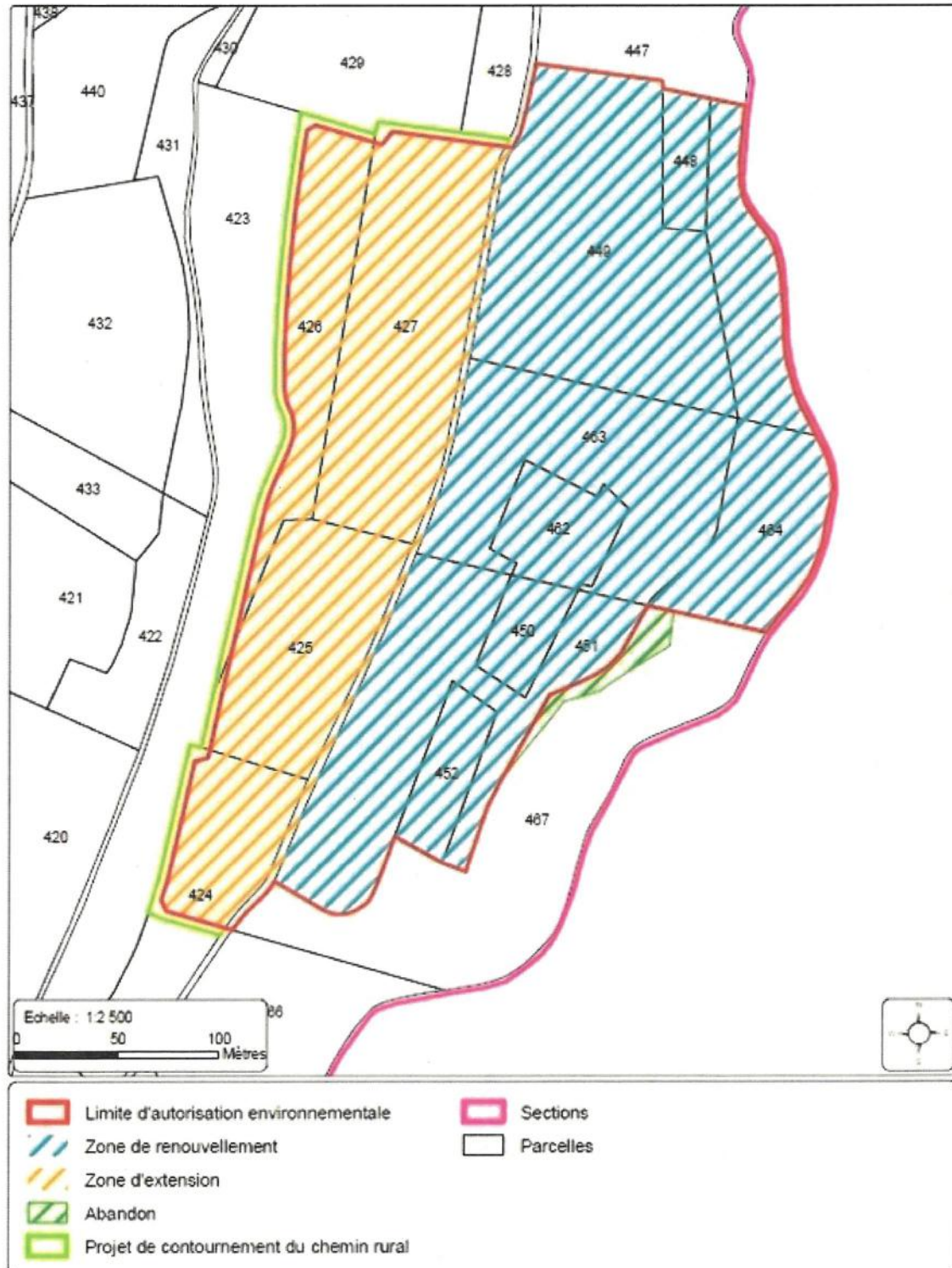
Valence, le

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

- 4 MAI 2021

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de
CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

LIMITES DE L'AUTORISATION



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

- 4 MAI 2021

ANNEXE II-1 à l'arrêté préfectoral

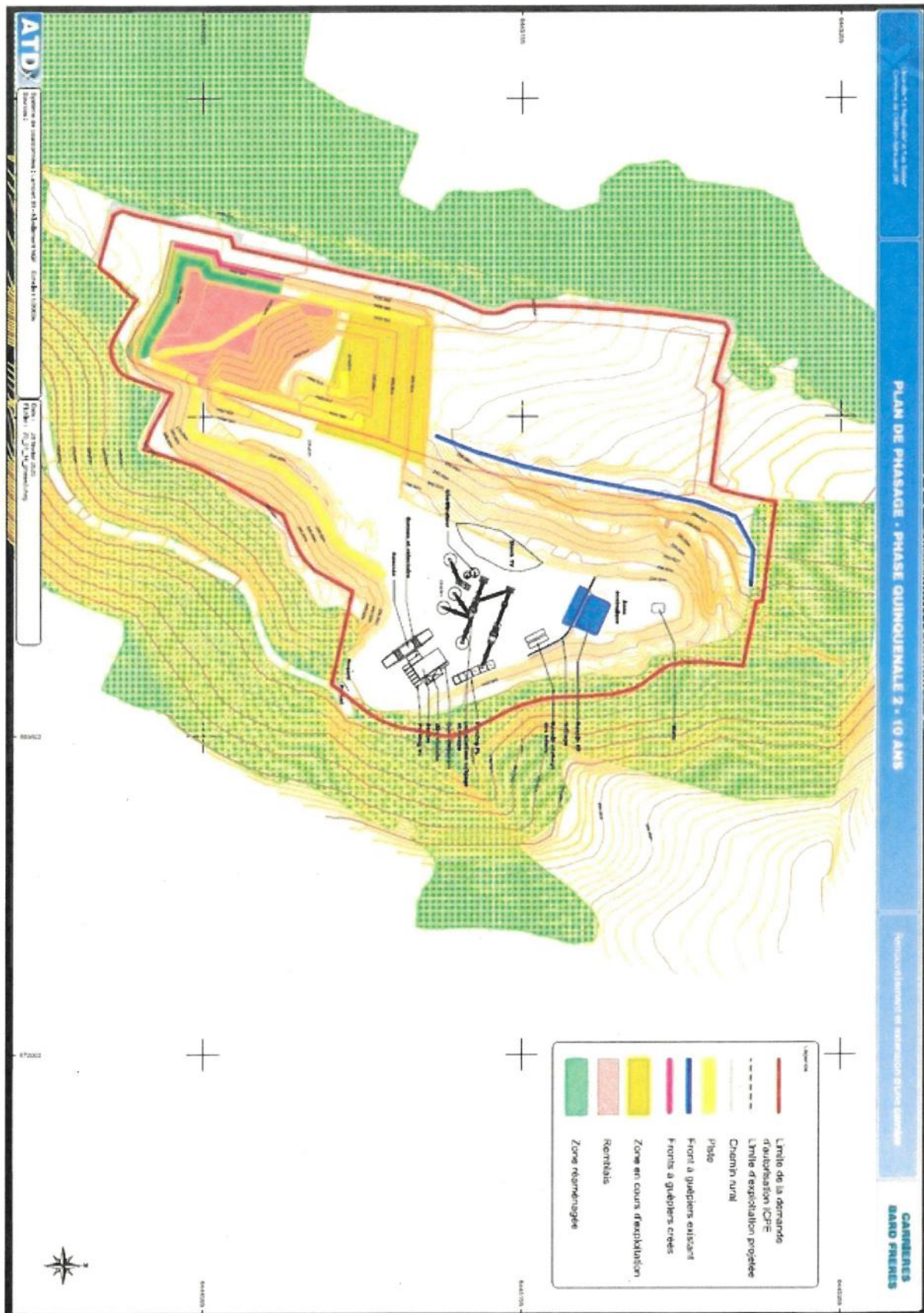
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

PLAN D'EXPLOITATION ET DE PHASAGE 2021-2026



Valence, le 4 MAI 2021 Pour le Préfet, et par délégation
Secrétaire Générale

PLAN D'EXPLOITATION ET DE PHASAGE 2026-2031



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le

- 4 MAI 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

ANNEXE II-3 à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables »

PLAN D'EXPLOITATION ET DE PHASAGE 2031-2036



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

- 4 MAI 2021

Marie ARGOUARCH

ANNEXE II-4 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de
CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

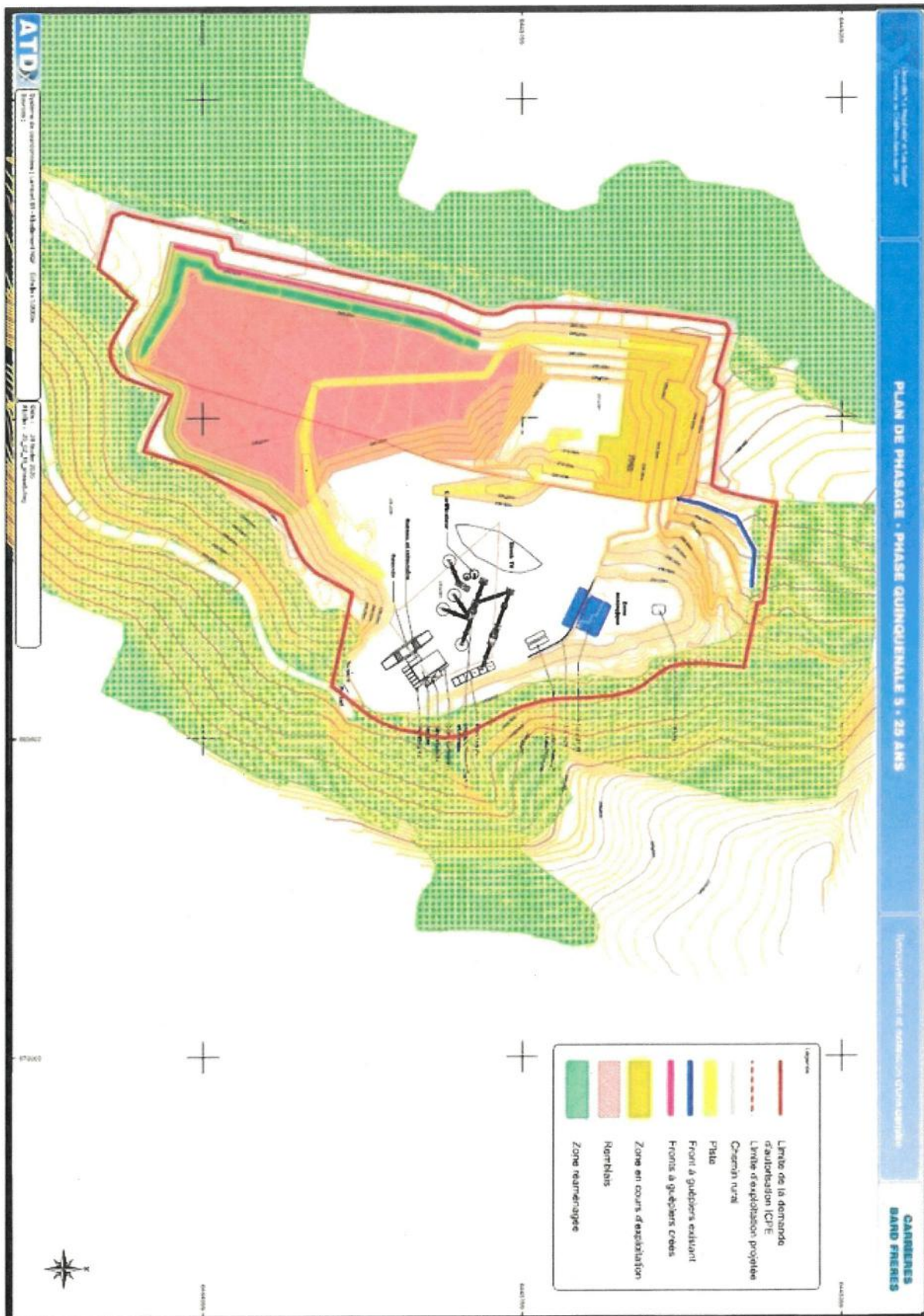
PLAN D'EXPLOITATION ET DE PHASAGE 2036-2041



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 4 MAI 2021

ANNEXE II-5 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de
CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

PLAN D'EXPLOITATION ET DE PHASAGE 2041-2046



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

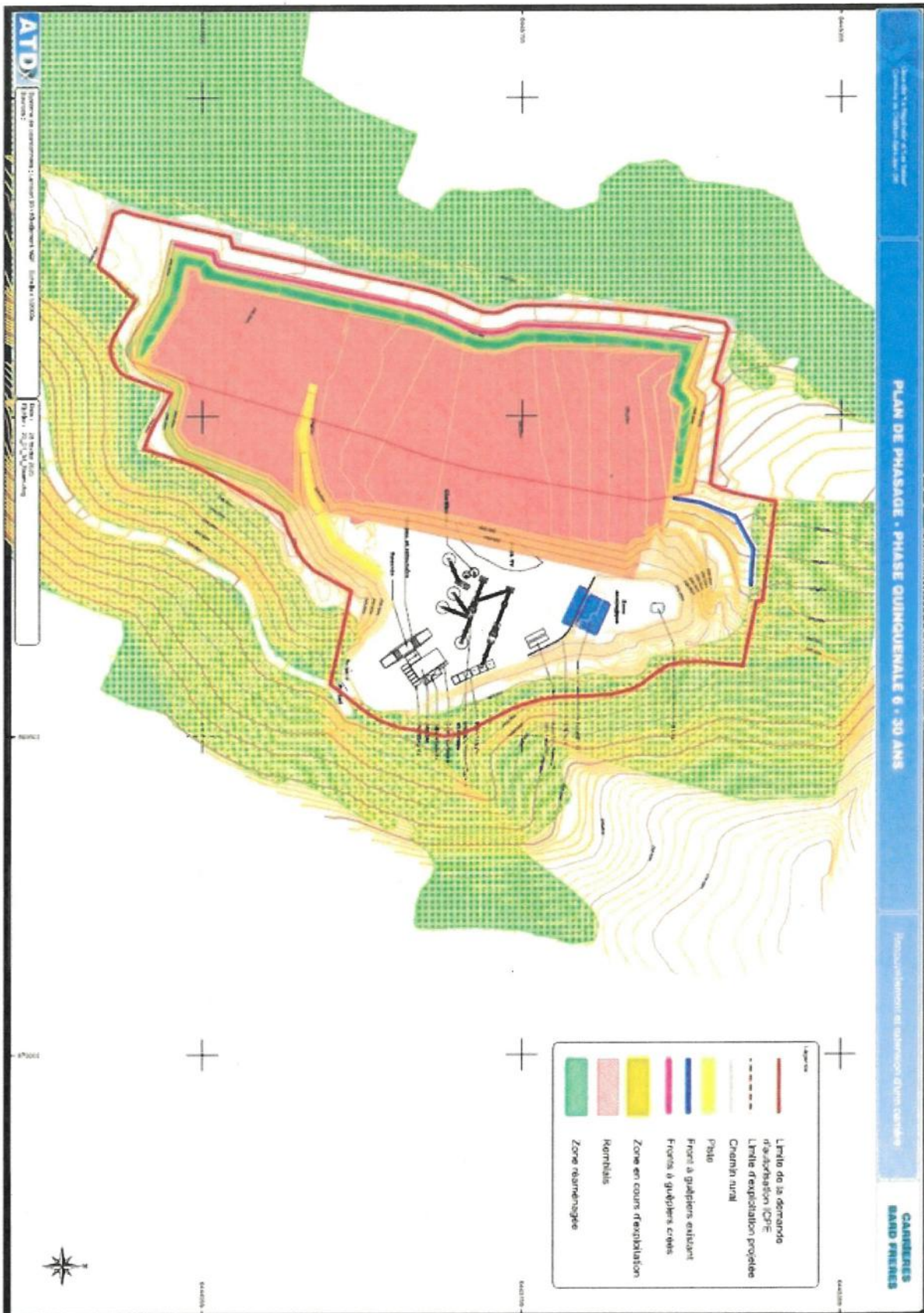
Valence, le 4 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégiton
Le Secrétaire Générale

ANNEXE II-6 à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

PLAN D'EXPLOITATION ET DE PHASAGE 2046-2051



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 4 MAI 2021

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de
CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables »

LOCALISATION DE LA MESURE D'EVITEMENT A.



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 4 MAI 2020

Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de
CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

Marie ARGOUARCH

LOCALISATION DE LA MESURE 8.2 b

Localisation de la zone écologique mise en défens



-  Zone écologique
-  Périmètre d'étude immédiat
-  Périmètre d'étude rapproché

0 50 100 150 m



Données : IGN, MNT, BD Carthage
Auteur : Hysope Environnement, mars 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

- 4 MAI 2021

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral

Marie ARGOUARC'H

portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX À LA PHÉNOLOGIE DES ESPÈCES (8.2a)



Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral en date de ce jour

Valence, le - 4 MAI 2021

et par délégation
La Secrétaire Générale

ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de
CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables »

LOCALISATION DES FRONTS DE NIDIFICATION DU GUEPIER (8.2 c)



Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral en date de ce jour

Valence, le - 4 MAI 2014

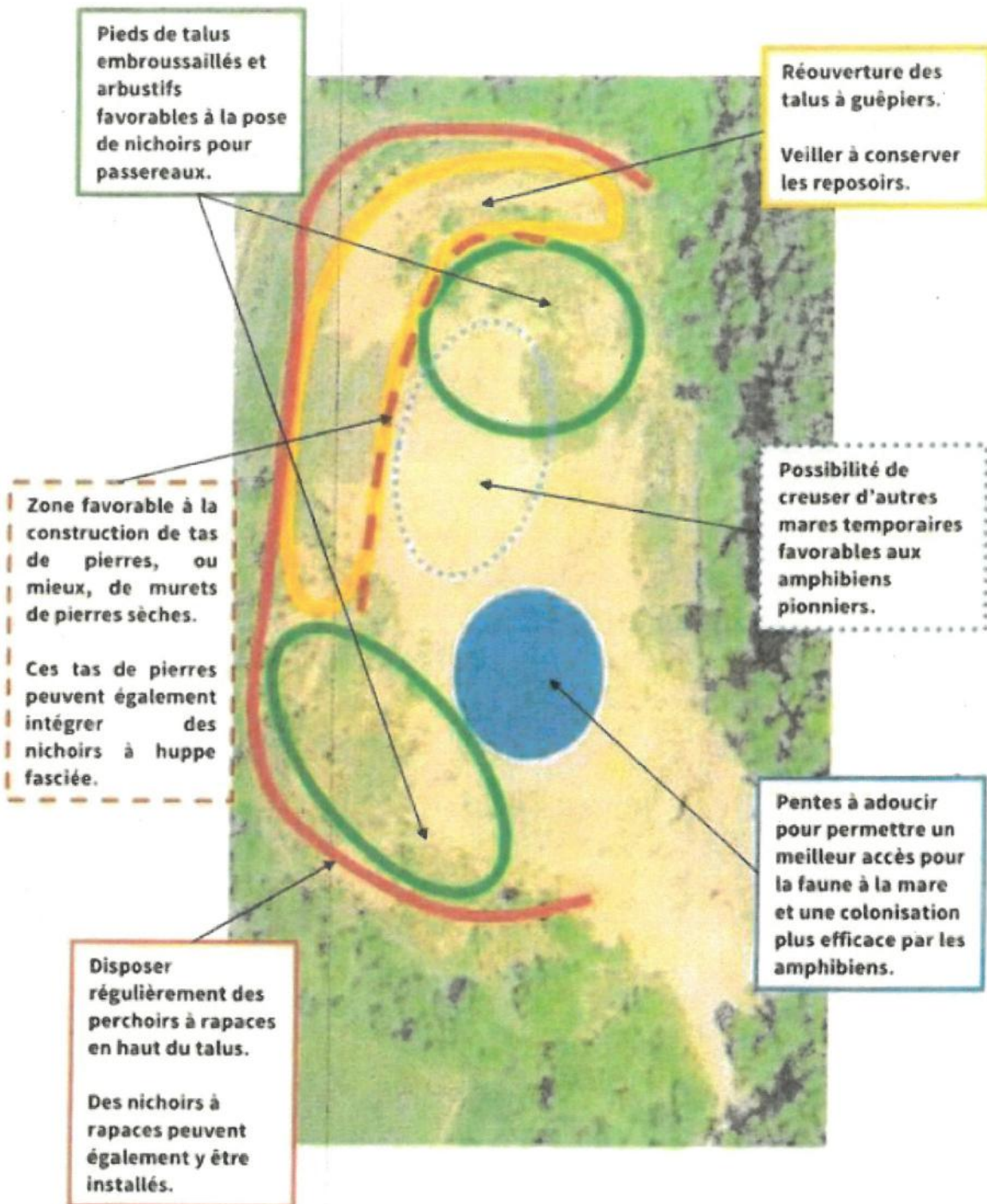
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral

Mairie ARGOUARCE

portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MESURE 8.2 h

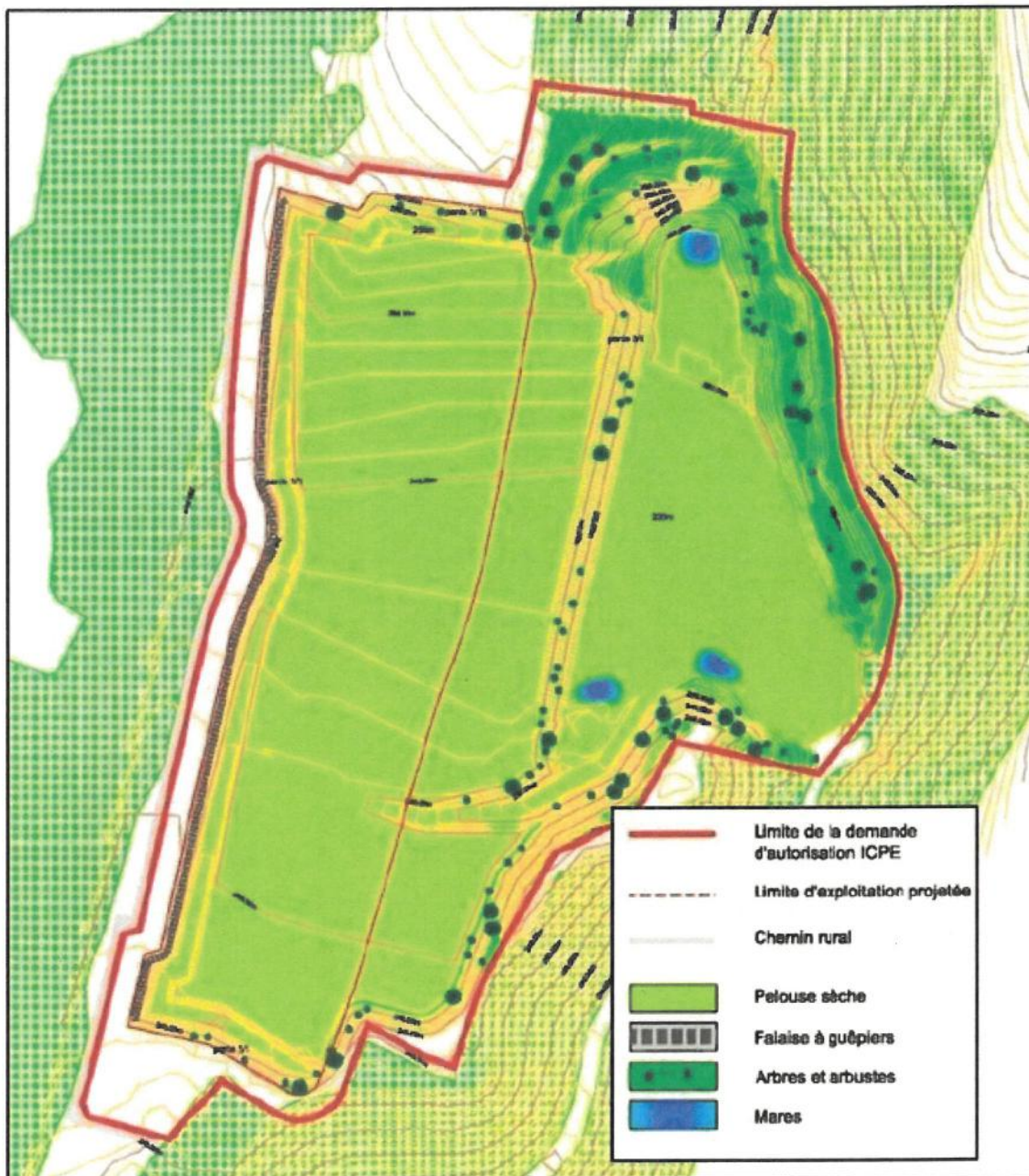


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 4 MAI 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

ANNEXE VIII à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de
CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

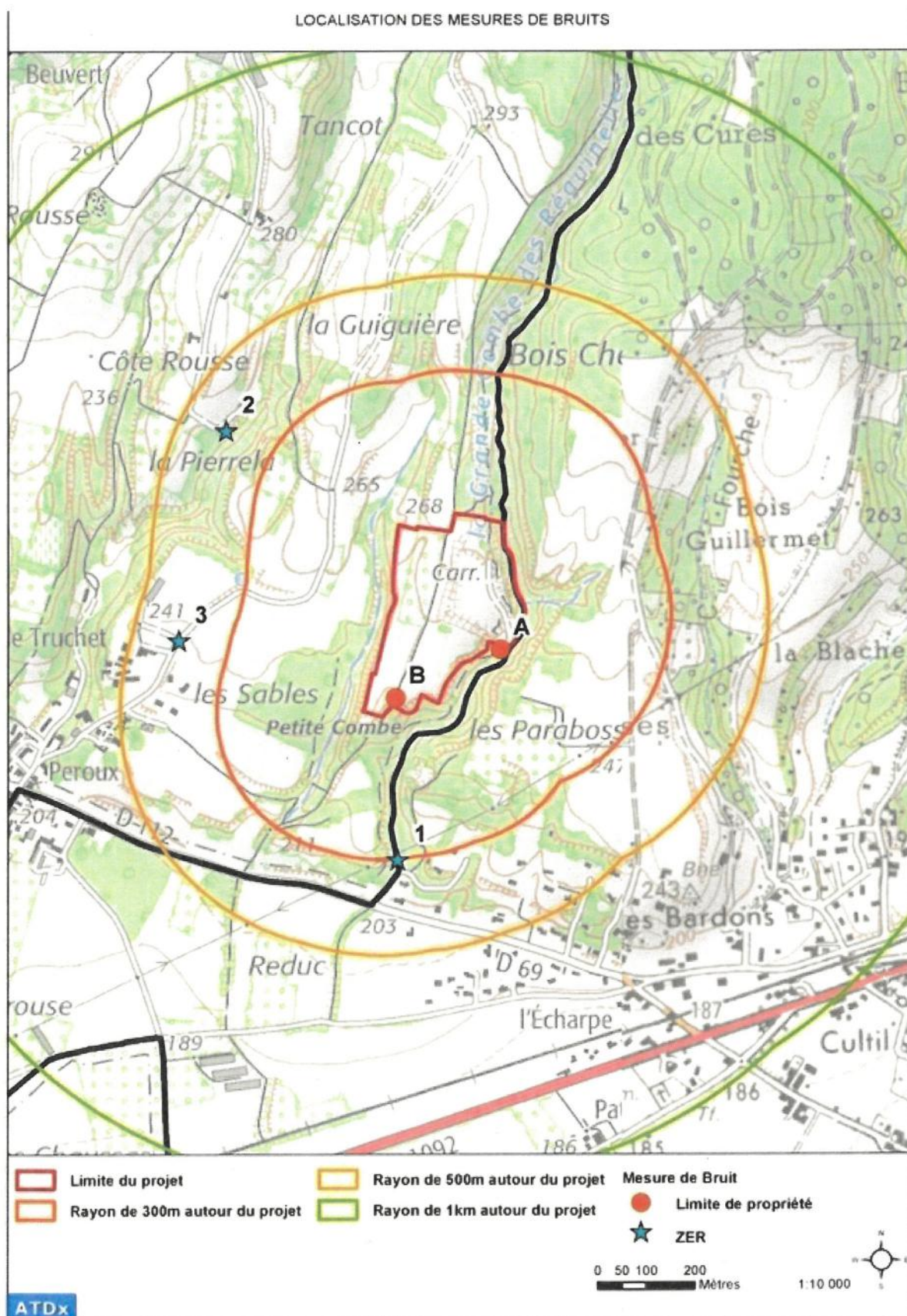
REMISE EN ETAT



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour et par délégation
Valence, le 4 MAI 2021
La Secrétaire Générale

ANNEXE IX à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de
CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Vu pour être annexé à l'arrêté
 - 4 MAI 2021 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le Pour le Préfet, et par délégation
 La Secrétaire Générale

ANNEXE X-I à l'arrêté préfectoral
 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

GARANTIES FINANCIERES (2021-2031)



Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral en date de ce jour

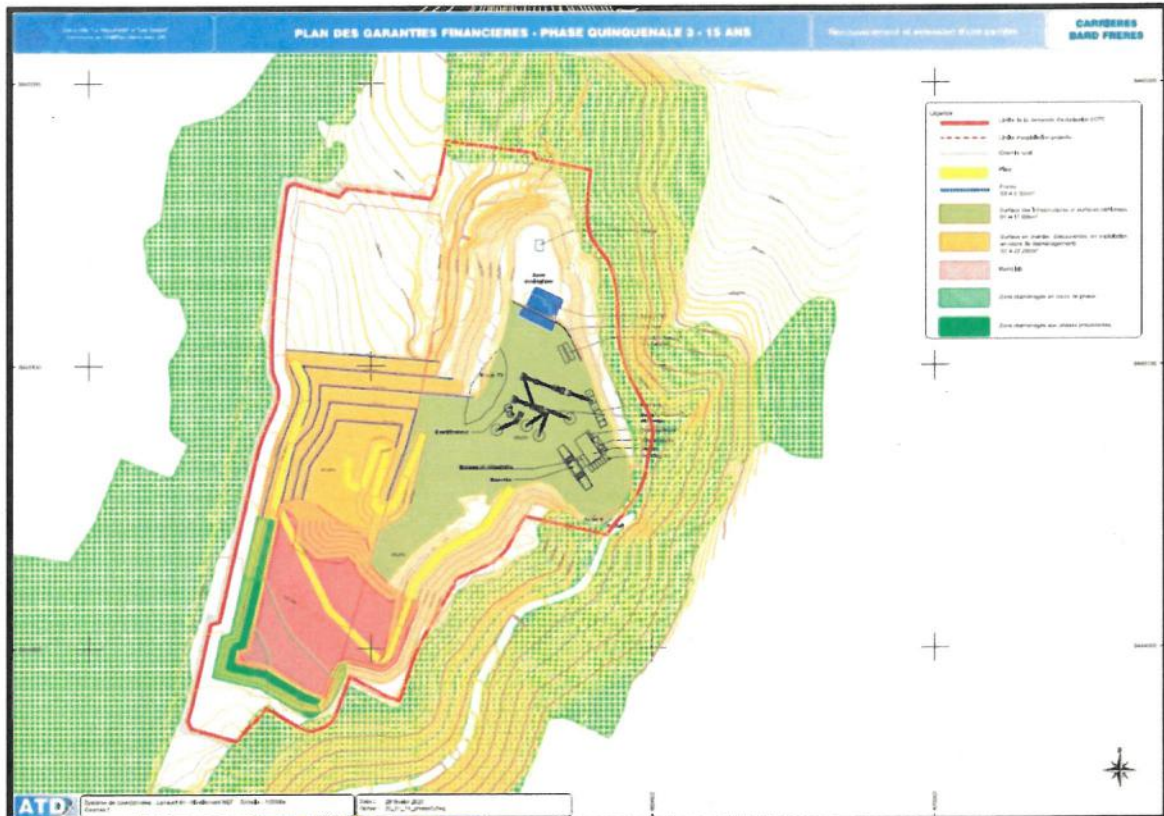
Valence, le 4 MAI 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

ANNEXE X-II à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguielle » et « Les Sables »

GARANTIES FINANCIERES (2031-2041)



Valence, le- 4 MAI 2021

ANNEXE X-III à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à la Société ETABLISSEMENTS BARD FRERES sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN aux lieux-dits « La Réguinelle » et « Les Sables »

GARANTIES FINANCIERES (2041-2051)

